

Didier-Yves RACAPE  
2 rue de Saint-Petersbourg  
75008 PARIS

**SOCIETE PROLOGUE**

*Société Anonyme au Capital de 21 260 712,80 €*  
*ZA de COURTABOEUF, 12 Avenue des Tropiques*  
*91 943 LES ULIS*

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS  
SUR LA VALEUR DES TITRES DE LA SOCIETE O2I  
APPORTES A LA SOCIETE PROLOGUE**

Assemblée Générale du 17 janvier 2015

*Ordonnance du 17 décembre 2014 délivrée le 23 décembre 2014  
De Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry*

## SOCIETE PROLOGUE

*Société Anonyme au Capital de 21 260 712,80 €*

*ZA de COURTABOEUF, 12 Avenue des Tropiques*

*91 943 LES ULIS*

### **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES TITRES DE LA SOCIETE O2I APPORTES A LA SOCIETE PROLOGUE**

Aux Actionnaires,

Le 17 décembre 2014, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry a désigné Jean-Pierre GILET et Didier-Yves RACAPE, dans une ordonnance délivrée le 23 décembre 2014, en qualité de commissaires aux apports concernant l'apport de titres de la Société O2I à la Société PROLOGUE, dans le cadre (i) de l'Offre Publique d'Echange (« OPE » ou « Offre ») initiée par la Société PROLOGUE et (ii) d'apports réalisés par certains actionnaires en marge de l'OPE aux mêmes conditions que celle-ci. Jean-Pierre GILET n'étant plus en exercice, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry a établi le 6 janvier 2015, une ordonnance complémentaire confirmant comme seul commissaire aux apports Didier-Yves RACAPE. En exécution de cette mission, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce.

Le détail et les conditions de l'Offre sont décrits dans le projet de note d'information déposé le 9 décembre 2014 auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF »).

Conformément aux dispositions légales et aux termes spécifiques de l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry, il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier la parité d'échange proposée. A cet effet, nous avons effectué les diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert :

- au sujet de la valeur des apports : la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société PROLOGUE ;
- au sujet de la parité d'échange proposée : la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

Les modalités de détermination de la valeur des apports et de leur rémunération sont arrêtées dans leurs principes, mais la valeur définitive des apports ne sera définitivement connue qu'à l'issue d'une période de trente (30) jours de bourse débutant le 10 décembre 2014, soit le 23 janvier 2015 après clôture des marchés.

Notre mission devant prendre fin en principe avec le dépôt du présent rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature. Néanmoins, dans la mesure où la valeur définitive des apports ne sera connue que le 23 janvier 2015 au soir, nous ne pouvons pas à ce stade formuler d'appréciation définitive et émettons, à la demande de la société initiatrice, bénéficiaire des apports, un rapport complémentaire.

Nous vous prions de trouver ci-après nos constatations et notre conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation générale et description des apports
2. Diligences
3. Appréciation de la valeur des apports
4. Appréciation de la parité d'échange proposée
5. Conclusion

## 1. PRESENTATION GENERALE ET DESCRIPTION DES APPORTS

### 1.1. Contexte de l'opération

Les deux sociétés ont des activités dans le domaine informatique auprès des entreprises.

Le 2 octobre 2014, PROLOGUE a confirmé dans un communiqué de presse « être en train d'étudier un rapprochement de son groupe avec celui de la société O2I, qui est cotée sur Alternext ».

Le management d'O2I n'a pas donné suite aux propositions faites par PROLOGUE et le Président Directeur Général de la société O2I a publiquement fait part de son opposition au projet initié par PROLOGUE.

Le 15 octobre 2014, PROLOGUE a annoncé avoir reçu des « engagements d'apport à l'offre (révocables en cas de dépôt d'une offre concurrente) de la part d'actionnaires d'O2I détenant environ 16% du capital de la société O2I ».

Le 27 novembre 2014, le communiqué de presse suivant a été publié sur le site de PROLOGUE :

*« Pour faire suite à ses communiqués du 2 et du 15 octobre 2014, Prologue confirme être en train de finaliser son projet d'offre publique d'échange (OPE) visant les titres de la société O2I, cotée sur Alternext. Il est rappelé que la parité actuellement envisagée est de 3 actions Prologue pour 2 actions O2I.*

*Prologue rappelle qu'à ce stade, elle a d'ores et déjà obtenu des engagements d'apport (révocables en cas de dépôt d'une offre concurrente) portant sur environ 16% du capital d'O2I.*

*Prologue a choisi de légèrement différer le dépôt de son projet d'offre, afin de pouvoir terminer ses négociations avec certains actionnaires significatifs d'O2I, lesquelles n'ont pas encore abouti à ce jour. Prologue s'efforce en effet de maximaliser les chances de réussite de son offre, laquelle reste en tout état de cause conditionnée à la décision de conformité de l'AMF »*

Le 9 décembre 2014, un projet de note d'information a été déposé auprès de l'AMF. Ce projet décrit les motifs de l'opération dans les termes suivants :

*« Le projet de rapprochement entre Prologue et O2I sous la forme d'une offre publique d'échange permet la création d'un groupe dont le chiffre d'affaires serait supérieur à 70 M€ (données estimées Prologue pro forma 2014), opérant dans les domaines complémentaires des outils de développement et de la formation. »*

## 1.2. Entités concernées

### 1.2.1. PROLOGUE, Société Initiatrice (« l'Initiateur » ou « PROLOGUE »)

La société Prologue est une société anonyme à conseil d'administration au capital de 21.260.712,80 euros, dont le siège social est situé ZA de Courtaboeuf - 12 avenue des Tropiques - 91943 Les Ulis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 382 096 451, dont les actions sont admises aux négociations sur le compartiment C du marché réglementé d'Euronext Paris (« **Euronext Paris** ») sous le code ISIN FR0010380626.

Le groupe Prologue a une dimension internationale : il est présent en Europe, aux Etats Unis et en Amérique du Sud. Il produit des solutions et fournit des services aux entreprises et institutions dans les domaines de :

- l'opération et l'intégration de services de télécommunications, de téléphonie VoIP et de Cloud Computing, la dématérialisation de transactions et des échanges d'information (EDI, facture fiscale, opérations bancaires, administration, santé, taxes...);
- la gestion des messages et de communications convergentes multimédia (voix, SMS, fax, courriel, image, vidéo...) et leur intégration avec les applications informatiques ;
- la technologie innovante liée au Cloud Computing, systèmes d'exploitation et d'accès aux applications à partir de toute sorte de dispositifs fixes ou mobiles ;
- l'intégration et le développement d'applications et l'édition de plateformes de développement.

### 1.2.2. O2I, Société cible (« la cible » ou « O2I »)

La société O2I est une société à conseil d'administration au capital de 3.330.742 euros, dont le siège social est situé 101 avenue Laurent Cely, 92230 Gennevilliers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 478 063 324, dont les actions sont admises aux négociations sur Alternext Paris sous le code ISIN FR0010231860.

O2I est spécialisée dans l'intégration d'équipements et de logiciels informatiques auprès des professionnels de l'industrie graphique numérique. L'activité du groupe O2I s'organise autour de 3 activités :

- la formation informatique professionnelle ;
- l'édition de logiciels pour le management et les plateformes collaboratives pour la production multimédia avec la suite logicielle ai.Flow (enseigne O2I Software) ;
- l'ingénierie informatique comprenant l'infogérance pour la production graphique, la distribution de matériel professionnel et la conception et l'intégration de solutions d'impressions grands formats (enseigne O2I Print).

### 1.2.3. Liens entre les sociétés

#### 1.2.3.1. Lien en capital

A la date du projet de note d'information, et selon celui-ci, la société PROLOGUE ne détenait aucun titre de la société O2I.

### **1.2.3.2. Dirigeants communs**

Les deux sociétés n'ont aucun dirigeant commun.

### **1.2.4. Les apporteurs**

L'opération globale se distingue en deux types d'opérations : les apports effectués dans le cadre de l'OPE et les apports effectués à titre individuel.

#### **1.2.4.1. Apporteurs dans le cadre de l'OPE**

Dans le contexte d'une OPE, l'identité des apporteurs ne peut être connue à l'avance. Il s'agit en effet, en principe, de tous les porteurs d'actions O2I et d'obligations convertibles en actions O2I.

Les apports effectués dans le cadre de cette OPE sont soumis à la procédure des apports en nature visée par l'article L. 225-147 du Code de commerce parce qu'une OPE visant les titres d'une société cotée sur Alternext ne peut pas bénéficier des dispositions dérogatoires de l'article L. 225-148 du Code de commerce.

Toutefois, aucun traité d'apport ne sera formalisé ou signé dans le cadre de l'OPE, les apports à l'Offre suivant les règles habituelles de centralisation des ordres d'apport à une offre publique.

#### **1.2.4.2. Apporteurs à titre individuel**

Deux traités d'apport ont été signés le 8 décembre 2014, lesquels ont été respectivement modifiés par un avenant en date du 8 janvier 2015.

Le premier apport serait réalisé par Mr Eric ROUVROY, personne physique, résidant en SUISSE, à Les Rotchets, 43 E, 2718 LAJOUX.

Le second apport serait réalisé par la société ALTERFI, agissant pour le compte du fonds AlterFi Managed Futures Fund, dont elle assure la gestion. ALTERFI est une société anonyme de droit suisse au capital de 150 000 francs suisses, dont le siège social est situé à Les Rotchets, 43 E, 2718 LAJOUX, SUISSE. Elle est immatriculée au registre du commerce des sociétés de Delémont, sous le numéro CH-670.3.005.086-8. Elle est représentée par Mr Eric ROUVROY, son Président.

### **1.3. Description de l'opération**

L'ensemble des informations détaillées concernant l'opération sont décrites dans le projet de note d'information déposé le 9 décembre 2014 auprès de l'AMF.

La description des conditions de l'Offre, effectuée ci-après de manière substantielle et simplifiée, ne saurait se substituer à la définition exhaustive de ces conditions, telles qu'elles figurent dans le projet de note d'information déposé auprès de l'AMF le 9 décembre 2014.

### 1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'Offre

L'Offre est faite sur la base d'une parité d'échange de :

- 3 actions nouvelles PROLOGUE à émettre contre 2 actions O2I,
- 3 actions nouvelles PROLOGUE à émettre contre 2 obligations convertibles (« OC ») O2I, auxquelles sera ajouté le versement d'une soulte correspondant au coupon couru.

Par ailleurs, l'Offre prévoit également le paiement en numéraire de 0,05 € pour un bon de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (« BSAAR ») émis par O2I.

Elle vise :

- la totalité des actions existantes de la cible, soit 6.495.269 actions à la date du projet de note d'information,
- la totalité des 4.444.215 BSAAR de la cible en circulation à la date du projet de note d'information,
- la totalité des 272.727 OC de la cible en circulation à la date du projet de note d'information.

Pour établir les conditions de détermination de la valeur des actions, PROLOGUE a retenu la moyenne arithmétique des cours de bourse moyens pondérés quotidiens de l'action O2I constatés sur la période de trente (30) jours de bourse consécutifs (« CMPV 30 jdb ») suivant la date de dépôt du projet d'offre le 9 décembre 2014, soit entre le 10 décembre 2014 (inclus) et le 23 janvier 2015 (inclus). La valeur sera ainsi déterminée le 23 janvier 2015 après clôture des marchés.

### 1.3.2. Présentation des apports réalisés à titre individuel

Les apports qui seraient réalisés sont constitués d'actions O2I :

- ALTERFI apporterait 560 000 actions O2I, soit 8,62% du capital de la société au 9 décembre 2014 ;
- Monsieur Eric ROUVROY apporterait 100 000 actions O2I, soit 1,54% du capital de la société au 9 décembre 2014.

### 1.3.3. Conditions suspensives des opérations

#### 1.3.3.1 Rappel des conditions générales de l'Offre

Les deux conditions énoncées sont les suivantes :

- l'atteinte du seuil de caducité visé à l'article 231-9 I du Règlement général de l'AMF ;
- l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Prologue, convoquée le 17 janvier 2015, de la résolution relative à l'émission des actions nouvelles Prologue en rémunération des apports de titres O2I, conformément à l'article 231-12 du Règlement général de l'AMF.

#### 1.3.3.2. Conditions suspensives des apports individuels

Les deux opérations d'apport sont conclues sous les conditions suspensives suivantes :

- L'établissement du présent rapport

- L'approbation par l'AGE de la société PROLOGUE de l'évaluation de l'apport, du montant de sa rémunération et l'augmentation consécutive de son capital par la création d'actions nouvelles
- L'absence de dépôt d'un projet d'offre publique concurrente à l'OPE projetée par PROLOGUE.

### **1.3.5. Régime fiscal applicable à l'opération**

Le régime fiscal de l'Offre est détaillé pour chaque catégorie d'apporteur dans le projet de note d'information déposé auprès de l'AMF.

Les apports à titre individuel sont placés sous le régime de droit commun.

## **1.4 Evaluation et rémunération des apports**

### **1.4.1 Evaluation des Titres apportés**

Pour établir les conditions de détermination de la valeur des actions O2I apportées dans le cadre de l'Offre, PROLOGUE a retenu la moyenne arithmétique des cours de bourse moyens pondérés quotidiens de l'action O2I constatés sur la période de trente (30) jours de bourse consécutifs (« **CMPV 30 jdb** ») suivant la date de dépôt du projet d'offre le 9 décembre 2014, soit entre le 10 décembre 2014 (inclus) et le 23 janvier 2015 (inclus).

La valeur unitaire des obligations convertibles en actions O2I (hors coupon) susceptibles d'être apportées dans le cadre de l'Offre est identique à celle des actions O2I.

Par ailleurs, la valeur retenue dans les traités signés le 8 décembre 2014, tels que modifiés par des avenants en date du 8 janvier 2015, pour chaque action O2I apportée est la même que celle retenue dans le cadre de l'Offre.

**La valeur des apports sera ainsi déterminée le 23 janvier 2015 après clôture des marchés et n'est donc pas connue au moment de la rédaction de notre rapport.**

### **1.4.2. Rémunération des apports**

La rémunération des apports repose sur la parité d'échange présentée plus haut, à savoir :

- 3 actions nouvelles PROLOGUE à émettre contre 2 actions O2I,
- 3 actions nouvelles PROLOGUE à émettre contre 2 obligations convertibles (« OC ») O2I, auxquelles sera ajouté le versement d'une soulte correspondant au coupon couru.

## 2. DILIGENCES

Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de PROLOGUE sur les éléments suivants :

- pour la valeur des apports, de vérifier l'absence de surévaluation et,
- pour la rémunération des apports, d'une part de vérifier que les valeurs relatives attribuées aux sociétés en présence sont pertinentes, et d'autre part d'analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » menée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date de l'assemblée générale des actionnaires appelée à se prononcer sur l'opération.

La valeur définitive des apports ne sera connue que le 23 janvier 2015 après clôture des marchés ; nous ne pouvons donc pas à ce stade formuler d'appréciation définitive sur cette valeur et émettons, à la demande de la société initiatrice, bénéficiaire des apports, un rapport complémentaire sur l'appréciation de la valeur des apports et de leur rémunération sur la base des éléments d'appréciation arrêtés à cette date.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission.

Ces dernières ont principalement consisté à :

- Prendre connaissance du contexte et des objectifs de la présente opération ;
- Mener des entretiens avec les conseils juridiques et financiers et les responsables de PROLOGUE pour comprendre l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe ;
- Examiner les deux traités d'apport signés (tels que modifiés par des avenants) ainsi que le projet de note d'information déposé le 9 décembre 2014 auprès de l'AMF ;
- Vérifier le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement CRC n°2004-01 ;
- Contrôler la réalité des apports envisagés dans le cadre des deux traités signés le 8 décembre 2014 et modifiés le 8 janvier 2015, et apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- Vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de minorer la valeur des apports ;
- Analyser les évaluations réalisées par PROLOGUE et ses conseils financiers.

Afin d'apprécier la valeur des apports, nous avons notamment :

- pris connaissance et apprécié les travaux de valorisation effectués par PROLOGUE et ses conseils financiers dans le cadre de l'opération envisagée ;
- vérifié la correcte mise en œuvre de la méthode et des calculs de valorisation qui en résultent ;

- analysé de façon critique les éléments ayant servi de base à la valorisation des apports et les paramètres financiers retenus.

Nous n'avons pas pu contrôler la réalité des apports qui pourraient être réalisés dans le cadre de l'OPE en cours d'instruction par l'AMF puisque, par nature, le nombre de titres effectivement apportés à l'Offre et l'identité des apporteurs ne seront connus qu'après la clôture de l'Offre.

Compte tenu de son opposition à l'opération envisagée, nous n'avons pas pu rencontrer le management du groupe O2I ni obtenir d'information récente portant notamment sur l'activité de la société O2I, ses résultats 2014 et ses perspectives.

Nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du Président Directeur Général de PROLOGUE, qui nous a confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission.

### **3. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**

#### **3.1. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable**

En application du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, les parties ont retenu comme valeur d'apport, la valeur réelle des titres.

S'agissant d'une opération impliquant des sociétés sous contrôle distinct, le principe de valorisation retenu pour cette opération n'appelle pas de remarque de notre part.

#### **3.2. Réalité des apports**

A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas de commentaire à formuler sur la réalité des apports qui seraient réalisés par la société ALTERFI (560 000 actions O2I) et par Monsieur ROUVROY (100 000 actions O2I).

S'agissant des apports susceptibles d'être effectués dans le cadre de l'Offre, dans la mesure où l'identité des apporteurs ainsi que le nombre de titres effectivement apportés à une offre publique ne peuvent être connus avant la clôture de cette offre, le contrôle de ces apports éventuels n'est pas d'actualité.

#### **3.3. Appréciation de la valeur des apports**

La méthode retenue pour l'évaluation des titres apportés repose sur la moyenne arithmétique des cours de bourse moyens pondérés quotidiens de l'action O2I constatés sur la période de trente (30) jours de bourse consécutifs (« **CMPV 30 jdb** ») suivant la date de dépôt du projet d'offre le 9 décembre 2014, soit entre le 10 décembre 2014 (inclus) et le 23 janvier 2015 (inclus). La valeur retenue pour les apports ne sera donc connue que le 23 janvier 2015 après clôture des marchés.

La méthode retenue n'appelle pas de remarque de notre part.

La valeur définitive des apports ne devant être connue que le 23 janvier 2015, nous ne sommes dès lors pas en mesure, à ce stade, d'apprécier la valeur des apports.

A la demande de PROLOGUE, nous établirons un rapport complémentaire, une fois la valeur définitive des apports connue.

## **4. APPRECIATION DE LA PARITE D'ECHANGE PROPOSEE**

La parité d'échange proposée s'établit, d'une part, à 3 actions PROLOGUE à émettre pour 2 actions O2I existantes apportées et, d'autre part à 3 actions PROLOGUE à émettre pour 2 OC O2I existantes apportées, plus le versement en numéraire d'une soulte correspondant au coupon couru.

Cette parité a été arrêtée par le management de PROLOGUE et a été publiquement annoncée au mois d'octobre 2014. Elle n'a pas fait l'objet d'une négociation entre la cible et l'initiateur.

### **4.1. Appréciation des valeurs relatives**

Les valeurs relatives reposent sur une approche multicritère composée de :

- la référence aux cours de bourse à différentes dates, dont notamment le 30 septembre 2014, juste avant la publication du communiqué de presse de Prologue indiquant son projet d'OPE et mentionnant la parité de 3 actions Prologue contre 2 actions O2I, ou encore le 8 décembre 2014, veille du dépôt du projet de note d'information auprès de l'AMF ;
- la référence à des opérations récentes sur le capital des deux sociétés ; et
- la mise en œuvre d'une valorisation basée sur l'actualisation des flux futurs de trésorerie. Toutefois, l'absence d'information récente provenant directement de la cible et l'impossibilité d'entrer en contact avec le management de celle-ci ne nous a pas permis à ce stade de porter un jugement sur les éléments prévisionnels retenus dans ce cadre, ni sur l'homogénéité des paramètres financiers à retenir (taux d'actualisation, taux de croissance à l'infini, etc.).

Sur le principe, le choix de ces méthodes n'appelle pas de remarque de notre part.

Aucune des deux sociétés n'étant suivie par des analystes financiers, nous ne disposons pas d'études suffisantes permettant de fournir des éléments d'analyse et de perspective des marchés sur lesquels opèrent les deux groupes. Dès lors, il ne nous a pas été possible d'apprécier la cohérence et la vraisemblance des hypothèses de croissance d'activité et d'évolution de rentabilité retenues dans les plans d'affaires respectifs utilisés pour déterminer les valeurs des actions O2I et PROLOGUE.

### **4.2. Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange**

#### **4.2.1. Analyse du positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives**

Les valeurs relatives définitives ne sont pas connues à ce jour.

Nous ne sommes dès lors pas en mesure d'apprécier le caractère équitable du rapport d'échange proposé à la date du présent rapport.

Toutefois, à titre informatif, les primes au profit des actionnaires d'O2I exprimées dans le projet de note d'information déposé auprès de l'AMF le 9 décembre 2014 sont les suivantes :

- selon la méthode des cours de bourse : une prime de 22,2% sur le cours spot au 30 septembre 2014 et une prime de 21,7% sur le cours spot au 8 décembre 2014 ;
- selon la méthode des opérations sur le capital : des primes comprises entre 36% et 45% ;
- selon la méthode des DCF : une prime moyenne de 28,2%.

Les cours de bourse des deux sociétés n'ayant pas été suspendus depuis l'annonce du projet d'OPE, les dates, les durées et les modes de calcul (spot / moyenne pondérée) fournissent une grille de lecture trop large pour que nous puissions nous prononcer, notamment en raison de l'évolution actuellement divergente des cours de bourse des deux sociétés.

Par ailleurs, compte tenu des éléments exposés ci-avant, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la parité d'échange et les éventuelles primes constatées par l'utilisation de la méthode des DCF.

Compte tenu des informations disponibles, nous ne pouvons pas non plus nous prononcer sur l'éventuelle prime offerte par Prologue, étant toutefois précisé que dans toute opération d'offre publique visant à acquérir la majorité du capital d'une société, il apparaît que des primes sont offertes par l'initiateur et qu'il est donc compréhensible que la parité d'échange fasse ressortir une prime de contrôle usuelle dans ce type d'opération (à la différence d'une opération de fusion ou d'apport en nature « classique » réalisée hors contexte d'une OPE).

#### **4.2.2. Mesure de l'incidence du rapport d'échange sur la situation future des différentes catégories d'actionnaires**

Des hypothèses générales et globales de synergies attendues par le rapprochement des groupes PROLOGUE et O2I nous ont été soumises par le management de PROLOGUE. Toutefois, faute d'avoir pu obtenir plus d'informations de la part de la société O2I (autres que les informations publiques telles que les comptes et annexes aux comptes), ces synergies n'ont pu être plus précisément chiffrées et nous ne sommes pas en mesure d'apprécier la situation future des différentes catégories d'actionnaires.

## 5. CONCLUSION

Dès lors que les valeurs définitives ne sont pas connues à la date du présent rapport, nous ne pouvons pas conclure sur la valeur des apports.

Sur la base de nos travaux et compte tenu des informations mises à notre disposition, nous ne pouvons pas conclure, à la date de ce rapport, sur la parité proposée.

A la demande de l'initiatrice, nous émettrons un rapport complémentaire une fois les valeurs relatives définitives connues.

Fait à Paris, le 9 janvier 2015

Le commissaire aux apports



**Didier-Yves RACAPE**

**Commissaire aux comptes  
Membre de la Compagnie Régionale de Paris**